
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi ⁽²⁾ sur les droits de sortie.

MESSIEURS,

Notre système des droits de sortie n'a guère d'égal en bizarrerie que celui d'entrée, qui, quelquefois, ne repousse les produits étrangers que par des droits excédant à peine ceux de balance, ou bien la prime dont ils jouissent à l'exportation des pays de provenance. De là, nos embarras dans les tentatives de négociations de traités de commerce avec l'étranger, qui n'a pas d'intérêt à nous accorder les concessions que nous lui demandons, parce que nous n'avons rien à lui concéder en retour, à moins de modifier encore en sa faveur notre régime intérieur d'accises, comme il a été fait assez récemment envers deux pays voisins.

Mais la section centrale est dans la confiance qu'il n'en sera plus ainsi, que le Gouvernement continuant à marcher dans la voie où il vient d'entrer, réalisera la promesse du Trône, et qu'à l'instar de tous les États européens, il protégera l'industrie nationale, en majorant les droits sur les produits étrangers, en même temps qu'il réduira ceux qui grèvent les nôtres à la sortie, et qui sont quelquefois assez élevés, dit l'*Exposé des motifs*, pour nuire à la concurrence qu'ils rencontrent sur les marchés voisins.

La Chambre a déjà fait justice de quelques-unes de ces anomalies, lorsqu'elles lui ont été signalées. Le projet qui vous est soumis en fera disparaître beaucoup d'autres encore, et ce nouvel essai, dont nous attendons d'heureux résultats, engagera sans doute le Gouvernement à l'étendre bientôt à tous les articles qui en sont susceptibles, et dont le nombre, dit M. le Ministre, s'élève encore à plus de 200, à l'égard desquels l'abaissement des droits serait désirable dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, RODENBACH, FIRMEZ, MANILIUS, VANDER BELEN, ANGILLIS et ZOUBE, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 12.

EXAMEN DU PROJET DANS LES SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptent, sauf la question des os, sur laquelle la deuxième section est partagée, demandant pourquoi on prohibe les pieds de moutons.

La cinquième section admet le droit de sortie sur les os; mais, quant aux autres parties du projet, elle demande si le moment est bien choisi de faire perdre au Trésor une somme de 90,000 francs; elle charge en conséquence son rapporteur de présenter à la section centrale les questions suivantes :

1^o *Y a-t-il nécessité de faire les changements qu'on propose ?*

2^o *Y a-t-il même utilité pour le pays? et enfin le Trésor peut-il renoncer volontairement à une recette de 90,000 francs sans la certitude d'une compensation?*

La sixième section adopte à l'unanimité, sauf à son rapporteur de s'enquérir à la section centrale des motifs de la levée de prohibition à la sortie de la mitraille de fer.

La section centrale transmet au Gouvernement les demandes des sections particulières : de la part de la deuxième section, le motif de la prohibition des os; de la cinquième section, la solution aux questions qu'elle a posées, et enfin de la part de la sixième section, les motifs de la levée de prohibition à la sortie de la mitraille de fer.

Pieds de mouton. M. le Ministre répond à la deuxième section, que la prohibition des pieds de mouton date de 1837; qu'elle a été principalement déterminée par l'intérêt des fabriques de colle, pour lesquelles les pieds de mouton sont une matière première fort précieuse.

Aux observations de la cinquième section, sur l'opportunité de la mesure, il répond qu'il y a utilité, nécessité même à introduire les changements proposés, par la double considération que la concurrence que les produits de l'industrie nationale rencontrent sur les marchés étrangers, tient souvent à une différence minime, que nous avons un immense intérêt à favoriser l'écoulement au dehors des nombreux fabricats du pays, et que pour ceux-là, les droits de sortie ne doivent constituer que des droits de balance ou de contrôle destinés seulement à constater le chiffre et l'importance des exportations.

Or, beaucoup de ces droits dépassent le taux de 1 p. %, ils sont donc onéreux à l'industrie; au surplus, le Gouvernement a eu égard aux intérêts du Trésor, car il existe encore beaucoup d'articles au tarif qui devraient être abaissés; mais il remet à un temps plus favorable une révision complète de ces droits.

Il importe d'ailleurs de remarquer que si le droit à l'entrée de l'orge, adopté par la Chambre, est admis par le Sénat, la diminution de recette occasionnée par la réduction du droit de sortie, sera compensée par le produit de ce droit.

Mitraille de fer. Enfin, pour satisfaire aux explications demandées par la sixième section, il dit que les chambres de commerce de Liège et de Charleroy se sont prononcées unanimement en faveur de la levée de la prohibition sur la mitraille; d'ailleurs

la faculté laissée au Gouvernement lui permet de revenir à un régime plus restrictif, si les circonstances l'exigent.

La section centrale s'occupe ensuite du droit proposé à la sortie des os.

Sortie des os

On donne lecture de diverses pétitions de fabricants de noir animal, raffineurs de sucres, de diverses notes et observations sur la matière, et enfin des avis de plusieurs chambres de commerce.

Toutes ces pièces ont été examinées avec attention, et après discussion, la section centrale, en majorité, se rallie à la proposition du Gouvernement.

On voit en effet dans l'*Exposé des motifs* qu'antérieurement à la loi de 1837, lorsque le droit était minime, la moyenne des exportations s'élevait à 2 1/2 millions, qu'avec la majoration du droit, en 1837, cette moyenne est descendue à 1 1/2 million, et tout porte à croire qu'avec l'augmentation proposée, l'exportation se réduira à un chiffre beaucoup moindre, et elle pourrait même se restreindre aux os de qualité supérieure, tels sont ceux employés par la tabletterie, coutellerie, etc. Procédant au vote de l'article, un membre propose le chiffre de 60 francs; il est mis aux voix et rejeté par quatre voix contre deux, et celui de 50 francs est admis par cinq voix contre une.

La section centrale, passe à l'examen d'un dossier accompagnant une dépêche de M. le Ministre, relative aux cuirs indigènes; pour lesquels les tanneurs de presque toutes les localités du royaume ont demandé une augmentation de droits de sortie.

Cuirs indigènes.

Une espèce d'enquête a été établie sur ces pétitions, et le résumé en général n'a pas été favorable à la demande des pétitionnaires.

Toutefois, comme le droit actuel sur le cuir vert et salé représente à peu près le droit de 6 p. % à la valeur, qui est aussi celui imposé sur le cuir sec, M. le Ministre a pensé, et avec raison selon nous, qu'il y aurait opportunité à convertir en droit de 6 p. % au poids, celui maintenant imposé à la valeur. De cette manière on satisferait en partie aux réclamations des tanneurs, et le droit du Trésor serait mieux assuré.

Pour opérer cette conversion, les provinces intéressées ont été consultées, et le résultat de leur avis est que la moyenne du droit de 6 p. % sur les cuirs verts est, par 100 kilogr., de 4-84, donc chiffre rond . fr. 5 » et sur les cuirs secs de 11-96, chiffre rond 12 »

Tels sont les chiffres que le Gouvernement propose d'ajouter au tableau. Ils sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité des six membres présents.

La Chambre avait renvoyé à la section centrale une pétition des fabricants d'armes à Liège, demandant une réduction du droit de sortie.

Munit de guerre.
Armes.

M. le Ministre consulté à cet égard a répondu : « Qu'il y avait convenance » de réduire uniformément, à un droit de balance de 5 centimes par 100 kilogr. ou par 100 francs, les droits de sortie actuels sur les armes et munitions de guerre; il propose en conséquence, un droit de 5 centimes à la valeur sur les armes de toute espèce, et de 5 centimes par 100 kilogr., pour les canons de fonte, de fer, de boulets, etc., suivant détail à la suite du projet de loi. »

M. le Ministre dit qu'à la vérité, il en résultera une réduction des recettes du Trésor d'environ 10 mille francs par an; mais que, comme il s'agit de l'une des plus importantes industries du pays, et d'objets manufacturés dont on ne peut trop faciliter l'exportation, on croit qu'il est permis de ne pas s'arrêter à cette considération.

La section centrale adopte cette réduction à l'unanimité des six membres présents.

Diverses propositions ont ensuite été faites par des membres de la section centrale :

1^o De rayer du tableau l'art. *ardoises*, attendu qu'il est inutile, le droit de sortie ayant déjà été fixé à 5 centimes par la loi du 24 septembre, et en outre, parce que les mots *sans distinction d'origine*, pourraient donner lieu à des interprétations contraires à l'intention du Gouvernement;

2^o Au nom de sa section, un membre a demandé si l'occasion n'était pas opportune pour réclamer un droit à la sortie du lin? Cette question, dit-il, mériterait un examen, s'il était vrai que les Anglais ne peuvent fabriquer leurs toiles fines sans le lin de Courtrai, car dans ce cas il faudrait imposer le lin de cette provenance pour augmenter les facilités de notre fabrication de toiles fines;

3^o Une section, par l'organe de son rapporteur, demande aussi une augmentation de droit à la sortie du beurre et en même temps l'établissement d'un droit permanent à la sortie des pommes de terre.

Ces demandes ont été communiquées à M. le Ministre; voici l'analyse de ses réponses :

Ardoises. 1^o Pour les ardoises : qu'on avait reproduit purement et simplement le libellé de l'ancien tarif; mais qu'il n'y avait pas d'inconvénient à le rayer, puisque c'est le même chiffre que celui fixé par la loi du 24 septembre 1842.

Lin. 2^o Quant au lin, il répond que cette question est trop importante pour pouvoir être résolue incidemment, et même que, si le principe était admis, il faudrait être bien certain d'une différence assez marquée entre les lins en question et les autres, pour assurer l'action de la douane. (Voir cette réponse à la suite du rapport, annexe A.)

Beurre. 3^o En ce qui concerne le beurre, il dit que le droit actuel sur cet article est, avec les additionnels, de fr. 3 69 c^s par cent kilogrammes, ce qui revient à près de 3 p. %; que loin de l'augmenter, le Gouvernement l'aurait compris dans les propositions d'abaissement de droit à la sortie, s'il n'avait eu égard à la cherté actuelle, qu'il attribue presque exclusivement à la sécheresse qui a marqué cette année, et au manque de fourrage qui en a été la conséquence.

Il est permis d'ailleurs de croire, a-t-il ajouté, que l'exportation n'en a pas été plus considérable que de coutume, que le contraire même serait à présumer, puisqu'il en a été fait quelque exportation de l'Angleterre.

Pommes de terre. Quant au droit permanent sur la sortie des pommes de terre, on fait remarquer que la loi qui autorise le Gouvernement à en prohiber la sortie, n'est, à la vérité, que temporaire, puisque son effet cesse au 31 décembre 1843; mais que rien n'empêche qu'avant l'expiration de ce terme, on n'en prolonge les effets, comme on le fait annuellement pour l'orge, si les circonstances le récla-

ment. En effet, à l'époque où le délai expirera, il y aura toute facilité pour la proroger en temps utile.

Enfin, en réponse à une pétition de marchands de cendres de foyers de l'arrondissement de Furnes, dont renvoi lui avait été fait par la Chambre, M. le Ministre fait connaître qu'il n'a pas encore reçu d'indication suffisante sur le point de savoir si une réduction de droit sur cette partie de la frontière du pays ne peut nuire à l'agriculture. Cendres de foyers.

Dans le doute, et en attendant l'issue d'une instruction à laquelle il compte soumettre ce dernier point, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les cendres de foyers fussent ajoutées au projet de loi, en autorisant le Gouvernement à réduire le droit, par certains bureaux de la frontière où ces mesures pourraient avoir lieu sans nuire à l'agriculture.

A la section centrale, on a craint, par une mesure quelconque, de diminuer la masse d'engrais, et on a pensé qu'il convenait mieux d'en restreindre la sortie jusqu'à ce que le Gouvernement ait obtenu les renseignements qu'il se propose de prendre à cet égard; en conséquence, l'ajournement a été proposé et adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

RAIKEM.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif général des douanes en vigueur,
les droits de sortie sur les articles repris au tableau ci-après,
seront fixés au taux qui y est indiqué.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES, d'après LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE des DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS particulières.
<i>Alien</i>	L'hectolitre.	" 05	
<i>Bière</i> en cercles	L'hectolitre.	" 05	
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre	Les 100 bout.	" 05	
— en cruches à eau de Selters	Les 100 cruch.	" 05	
<i>Bleu</i> de montagne, bleu minéral et <i>torrentjes</i> <i>blanc</i>	Les 100 kil.	" 05	
<i>Bois</i> . Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non	Les 100 fr.	" 05	
— Douves de toutes espèces	Id.	" 05	
— Ouvrages de bois.	Id.	" 05	
<i>Boissons distillées</i> de grains, en cercles	L'hectolitre.	" 05	
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	Les 100 bout.	" 05	
<i>Bonneterie</i> de coton, savoir : bas, chaussettes, bonnets, gants	Les 100 kil.	" 05	
— de laine	Id.	" 05	
<i>Boutons</i> de corne, d'os, de bois, de soie, de métal, d'étain, de composition (cet article comprend les boutons de métal ou de cuivre, soit dorés ou non dorés, de crin, de nacre et vitri- fiés).	Les 100 fr.	" 05	
<i>Cardes</i> de fil d'archal	Id.	" 05	
— champêtres	Id.	" 05	
<i>Cartes géographiques</i> et de marine	Id.	" 05	
— à jouer.	La grosse de 12 douzaines.	" 05	
<i>Cendres</i> gravelées dites <i>potasses</i> et <i>perlasse</i> s.	Les 100 kil.	" 05	
<i>Céruse</i> ou blanc de plomb	Id.	" 05	
<i>Chapeaux</i> de poil, de feutre, etc.	Les 100 fr.	" 05	
CHEVEUX, CRINS ET POILS.			
<i>Crins</i> bruts	Les 100 kil.	34 "	
— frisés	Id.	" 50	
<i>Poils</i> de lièvre et de lapin	Id.	" 50	
— de ragondin, de rat musqué, de blaireau et de castor (a.	Id.	" 05	

a) Les peaux de ragondin, de blaireau et de rat musqué seront assimilées à l'entrée aux peaux de lièvre et de castor.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES, d'après LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE des DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS particulières.
<i>Chicorées brûlées, préparées ou moulues . . .</i>	Les 100 kil.	" 05	
<i>Chocolats</i>	Id.	" 05	
<i>Cordages, câbles, haubans et toute autre espèce .</i>	Id.	" 05	
<i>Coutellerie</i>	Les 100 fr.	" 05	
<i>Cuir et paux tannés</i>	Id.	" 05	
— <i>Ouvrages de cuir, de sellerie, de cordonnerie, de malleterie et de toute autre espèce d'ouvrages de cuirs non spécialement tarifés (comme aussi les cuirs dorés)</i>	Id.	" 05	
<i>Cuivre rouge, brut, ainsi que rosettes, planches coulées et limaille, de même que le cuivre noir brut.</i>	Les 100 kil.	" 05	
— <i>rouge en plaques</i>	Id.	" 05	
— <i>jaune brut, fondu en plaques et planches coulées.</i>	Id.	" 05	
— <i>battu en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, ainsi que les planches pour doublage de navires.</i>	Id.	" 05	
— <i>en flans pour les monnaies</i>	Id.	" 05	
— <i>ouvré, doré, bronzé, soit proprement doré, soit vernissé ou imitant l'or par suite d'une autre opération quelconque, ainsi que le cuivre ouvré plaqué en argent.</i>	Les 100 fr.	" 05	
<i>Étain ouvré</i>	Id.	" 05	
<i>Fer, fonte de fer en gueuses, quelle que soit leur forme et telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts-fourneaux</i>	Les 1,000 kil.	" 01	
— <i>Fonte ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que : plaques de cheminées, poêles, poids, vases et enclumes</i>	Les 100 kil.	" 01	
— <i>Mulet ou fonte épurée, façonnée ou en forme de gueuse brute</i>	Id.	" 01	
— <i>Forgé en barres, verges et carillons.</i>	Id.	" 01	
— <i>Clous</i>	Id.	" 01	
— <i>Vis.</i>	Id.	" 01	
— <i>Ancre coulées ou battues.</i>	Id.	" 01	
— <i>Fer battu (ouvrages de); fer en tôle, chaudières de salines ou à vapeur, tôle noire, enclumes</i>	Id.	" 01	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES, d'après LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE des DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS particulières.
<i>Fer en cercles et en bandes de fer dit fouillard . . .</i>	Les 100 kil.	» 01	
— Fil de fer ou d'archal	Id.	» 01	
— Mitraille dite <i>petite mitraille</i> de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, ainsi que le fer vieux ou ferraille (a	Id.	» 05	a) Si les intérêts de l'industrie nationale l'exigent, le Gouvernement pourra frapper de droits plus élevés ou prohiber entièrement la sortie des articles repris sous la dénomination de <i>mitraille</i> et de <i>petite mitraille</i> .
<i>Fils de coton non tors ou non teints</i>	Id.	» 05	
— de coton tors ou teints	Id.	» 05	
— de coton retors à faire tulle du n° 140 métrique et au-dessus	Id.	» 05	
— de laine écrus et non teints	Id.	» 05	
— tors dégraissés, blanchis ou teints	Id.	» 05	
<i>Habilllements neufs, à l'usage d'hommes et de femmes</i>	Les 100 fr.	» 05	
<i>Houblon</i>	Les 100 kil.	» 05	
<i>Instruments de musique</i>	Les 100 fr.	» 05	
<i>Machines et mécaniques en fer à l'usage des fabriques et manufactures, machines à vapeur et parties d'icelles, non compris les chaudières. . .</i>	Les 100 kil.	» 05	
— Les chaudières, comme ouvrages de fer battu ou fondu, suivant leur consistance (<i>voir Fer</i>) . .	»	»	
— Les machines et mécaniques dont le fer forme la partie principale comme machines de fer . .	»	»	
— Celles dont le fer n'est qu'accessoire.	Les 100 fr.	» 05	
<i>Mercerie, quincaillerie et jouets d'enfants</i>	Id.	» 05	
<i>Meubles</i>	Id.	» 05	
<i>Os de toute sorte (excepté les pieds de mouton), sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os</i>	Les 1,000 kil.	50 »	
— Pieds de mouton	Prohibés.	Prohibés.	
<i>Ouvrages de terre. Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce.</i>	Les 100 kil.	» 05	
— Faïences en terre commune ou en pâte colorée, non décorées.	Id.	» 05	
— Faïences en terre commune ou en pâte, décorées	Id.	» 05	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES, d'après LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE des DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS particulières
<i>Ouvrages de terre.</i> — Faïences en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non décorées . . .	Les 100 kil.	» 05	
— décorées	Id.	» 05	
— terre cuite de 0 ^m ,24 $\frac{1}{2}$ de longueur sur 0 ^m ,11 $\frac{1}{2}$ de largeur et 0 ^m ,05 d'épaisseur ou au-dessous (Briques)	1000 en nomb.	» 05	
— terre cuite de plus grande dimension	Id.	» 05	
— tuiles et pannes	Id.	» 05	
<i>Papier</i> de toute espèce, blanc, gris, bleu pour les raffineries de sucre, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé.	Les 100 fr.	» 05	
— à meubler.	Id.	» 05	
— de musique, carton, papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, papier coloré, maroquiné et maculature	Id.	» 05	
<i>Passenterie</i> , comme franges, cordons, galons, aiguillettes et lacets, ganses de bourre de soie, etc.	Id.	» 05	
<i>Pierres dures et non cuites</i> , telles que pierres plates pour tombes et seuils, marbres en blocs, pierres à carreler, etc.	Id.	» 05	
— à diguer	Id.	» 05	
— à aiguiser et à repasser	Id.	» 05	
— marbre poli et sculpté	Id.	» 05	
— ardoises pour toiture, sans distinction d'origine (a)	1000 en nomb.	» 05	a) A supprimer
<i>Plomb laminé ou ouvré et le plomb en grenaille</i>	Les 100 kil.	» 05	
<i>Poudre à tirer</i> (b)	Id.	» 05	b) Lorsque les intérêts du pays l'exigeront, le Gouvernement pourra interdire temporairement l'exportation de la poudre à tirer.
<i>Produits chimiques.</i> Acide hydrochlorique (acide muriatique)	Id.	» 05	
— acide sulfurique (acide vitriolique, huile de vitriol)	Id.	» 05	
— acide nitrique (acide nitrique ou eau-forte)	Id.	» 05	
— autres produits chimiques non spécialement tarifés	Les 100 fr.	» 05	
<i>Savon dur.</i>	Les 100 kil.	» 05	
— mou	Id.	» 05	
— parfumé	Id.	» 05	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES, d'après LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE des DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS particulières
<i>Tapis de tapisserie</i>	Les 100 fr.	» 05	
<i>Tissus, toiles et étoffes de coton blanc</i>	Les 100 kil.	» 05	
— de coton, imprimés ou teints	Id.	» 05	
<i>Tulles de coton écrus, unis ou brochés</i>	Les 100 fr.	» 05	
— blanchis	Id.	» 05	
— brodés	Id.	» 05	
— de soie de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres, à l'exception des foulards écrus, tarifés spécialement	Le kil.	» 01	
— de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés	Id.	» 01	
— toiles cirées	Les 100 fr.	» 05	
— peintes sur enduit pour la tapisserie	Id.	» 05	
<i>Voitures</i>	Id.	» 05	
<i>Zinc toutenague</i>	Les 100 kil.	» 05	
— laminé	Id.	» 05	
<i>Cuir vert et salés</i>	Id.	» 05	
— secs indigènes	Id.	» 12	
MUNITIONS DE GUERRE.			
<i>Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés ou non montés, y compris les casques et les cuirasses</i>	Les 100 fr.	» 05	
<i>Canons de fonte</i>	Les 100 kil.	» 05	
— de fer	Id.	» 05	
<i>Boulets de canons</i>	Id.	» 05	
<i>Balles de plomb de fusils et de pistolets</i>	Id.	» 05	

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

LINS FINS.

En mai et juillet derniers, le Département de l'Intérieur a procédé à une sorte de complément de l'enquête linière, en consultant les chambres de commerce, les commissions d'agriculture et les députations permanentes des provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et de Hainaut. La très-grande majorité des avis a été défavorable à toute restriction à la sortie des lins.

Voici les quantités de lins et d'étoupes exportées pendant les dernières années :

	LIN BRUT.	LIN PEIGNÉ.	ÉTOUPES.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Année 1858	9,195,557	265,499	1,115,985
— 1859	8,720,045	154,019	1,058,850
— 1840	5,701,321	144,718	494,882
— 1841	6,515,987	113,962	442,267
(¹) — 1842	2,002,628	62,430	262,695

On voit qu'il y a une décroissance énorme dans les exportations de 1842 comparativement aux chiffres des années précédentes, ce qui tendrait à faire considérer des mesures restrictives à la sortie comme peu opportunes. A la vérité, il ne s'agirait plus de restreindre que la sortie des lins fins; — mais encore est-il opportun et sans danger de prendre en ce moment une telle mesure?

Dans tous les cas, ce point ne pourrait pas être résolu incidemment; il faudrait un examen plus approfondi; et si même le principe de la mesure était admis, il faudrait s'assurer si une différence assez marquée existe entre les lins en question et les autres pour assurer l'action de la douane.

Il semble, en résumé, que l'objet a trop d'importance pour ne pas faire l'objet d'une proposition spéciale.

(¹) En ajoutant un tiers en sus, on aurait pour l'année entière :

Lin brut	3,990,171 kilogr.
Lin peigné.	83,240 —
Étoupes	350,257 —